

GE_GERICHTE AARP/111/2014 vom 14. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_111_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/111/2014 du 14 mars 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/111/2014 del 14 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant a uniquement contesté la quotité de la peine, mais non pas sa nature, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres arguments qu'il a invoqués.

2.2.1 Selon l'art. 47 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP- RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 2.2.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 2.2.3 En vertu de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Le juge renonce à la réintégration si, malgré le crime ou le délit, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (al. 2). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en

- 6/9 - P/15363/2013 concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble (al. 6). La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve. La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP).

Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6 ; ATF 98 Ib 106 consid. 1b p. 107). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6).

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant est entré illégalement en Suisse le 13 octobre 2013 et s'est rendu dans le centre-ville de Genève, violant du même coup l'interdiction de territoire qui demeurerait valable encore quelques jours. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Sans être importante, la faute du prévenu n'est pas pour autant anodine, puisqu'il est revenu sur le territoire suisse en sachant pertinemment qu'il n'était pas en droit d'y pénétrer en étant dépourvu de tout document d'identité. Les raisons l'ayant amené en Suisse sont contradictoires, puisqu'il a d'abord déclaré être venu à Genève pour aller à _____, puis pour voir son amie, et paraissent de ce fait peu crédibles. Sa motivation relève du mépris le plus complet de la législation en vigueur dans notre pays. S'il a aussi expliqué que ce n'était pas la première fois qu'il venait en Suisse, cet élément ne saurait être retenu en sa défaveur puisqu'il est uniquement poursuivi pour

- 7/9 - P/15363/2013 les faits du 13 octobre 2012 et qu'on ignore de surcroît s'il entendait se référer ainsi à la période antérieure ou postérieure à sa dernière sortie de prison. Sa situation personnelle est sans particularité. S'il affirme vivre et travailler en France, il n'a pas pour autant fourni le moindre élément permettant ne serait-ce que de rendre vraisemblables ses affirmations. Il admet être toujours un consommateur régulier de stupéfiants. Ses antécédents judiciaires sont mauvais, puisqu'il a déjà été condamné à plusieurs reprises notamment pour infraction à l'art. 115 LEtr. Il a de surcroît récidivé moins de deux mois après avoir été libéré conditionnellement et ne semble toujours pas avoir pris conscience de

l'illicéité de ses agissements. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, le pronostic d'avenir ne semble guère favorable. Toutefois, la commission des nouvelles infractions apparaît insuffisante pour renverser le pronostic favorable posé par l'autorité zurichoise compétente lors de l'octroi de la libération conditionnelle, d'autant que l'appelant n'a pas été refoulé dans son pays d'origine à cette occasion et n'avait pas non plus purgé une longue peine de prison auparavant, étant rappelé que celles qu'il exécute actuellement sont antérieures à la décision précitée.

E. 2.4

Par conséquent, il ne se justifie pas d'ordonner la réintégration de l'appelant dans l'établissement, mais uniquement de lui adresser un avertissement formel et de prolonger le délai d'épreuve de six mois. Il convient par ailleurs d'infliger à l'appelant une peine privative de liberté de deux mois, qui correspond à une sanction adaptée à sa culpabilité. La détention subie avant jugement s'élève en réalité à deux jours. Le jugement entrepris sera réformé sur ces points.

E. 3

Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat dès lors que l'appelant obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP a contrario). * * * * *

- 8/9 - P/15363/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.